

Province de Québec
La Municipalité d'Armagh
Comté de Bellechasse

À une séance ordinaire du Conseil municipal d'Armagh, Comté de Bellechasse, tenue le 7 juin 2023 à dix-neuf heures trente, à l'endroit ordinaire des séances de Conseil.

Conformément aux dispositions du Code municipal du Québec et à laquelle séance sont présents les conseillers :

Siège #3 - Nicolas Guillemette
Siège #4 - Mélanie Bolduc
Siège #5 - Guylain Chamberland
Siège #6 - Christian Therrien

Sont absents:
Siège #1 - Marie-Ève Caron
Siège #2 - Jean-François Labrecque

Formant quorum sous la présidence de la mairesse Mme Suzie Bernier.

Mme Sylvie Vachon, directrice générale et greffière-trésorière, est également présente.

1 - OUVERTURE DE LA SÉANCE

Après vérification du quorum, madame la mairesse déclare la séance ouverte, souhaite la bienvenue aux personnes présentes et fait la lecture du projet d'ordre du jour.

2023-06-01

2 - LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Proposé par le conseiller Christian Therrien,
Appuyé par la conseillère Mélanie Bolduc,

Que l'ordre du jour soit accepté tel que lu.

- 1 - OUVERTURE DE LA SÉANCE**
- 2 - LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
- 3 - SUIVI ET ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL**
- 4 - RAPPORT DES DÉPENSES AUTORISÉES**
- 5 - RETOUR SUR LES QUESTIONS DU DERNIER CONSEIL TENU LE 3 MAI 2023**
- 6 - POINT D'INFORMATION ET SUIVI DES MEMBRES DU CONSEIL**
- 7 - PÉRIODE DE QUESTIONS (LIMITÉE À 5 MINUTES)**
- 8 - ADMINISTRATION**
 - 8.1 - DÉPÔT ET LECTURE DU RAPPORT ANNUEL DE LA MAIRESSE**
 - 8.2 - DÉPÔT DU RAPPORT BUDGÉTAIRE COMPARATIF 2022-2023**
 - 8.3 - DÉPÔT DU FORMULAIRE DE DIVULGATION DES INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES**

8.4 - AFFECTATION D'UNE SOMME AU FONDS RÉSERVÉ POUR LES DÉPENSES LIÉES À LA TENUE D'UNE ÉLECTION

8.5 - NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL SUR DIVERS COMITÉS

8.6 - ADOPTION DE LA POLITIQUE SUR L'UTILISATION DE LA VIDÉOSURVEILLANCE

8.7 - PROCÈS-VERBAL DE LA MRC DE BELLECHASSE

9 - SÉCURITÉ INCENDIE

10 - VOIRIE

10.1 - SOUMISSIONS REÇUES POUR ENVIRON 1000 TONNES DE GRAVIER MG-20-B

10.2 - RÉFECTION DE LA TOITURE DU GARAGE MUNICIPAL

10.3 - DEMANDE AU MINISTÈRE DES TRANSPORTS - PAVAGE DES ACCOTEMENTS SUR LA ROUTE 281

10.4 - SOUMISSION REÇUE POUR L'ENTRETIEN DES CHEMINS D'HIVER

11 - PAUSE DE 5 MINUTES

12 - AQUEDUC/ÉGOUT

12.1 - ACCEPTATION DU CONTENU ET DES RECOMMANDATIONS DE LA MISE À JOUR DE NOTRE PLAN D'INTERVENTION POUR LE RENOUVELLEMENT DES CONDUITES D'EAU POTABLE, D'ÉGOUT ET DES CHAUSSÉES

12.2 - DEMANDE DE PRIX - BALANCE À HUMIDITÉ - USINE D'ÉPURATION

13 - AMÉNAGEMENT ET URBANISME

13.1 - DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE - 1 RANG STE-ANNE

13.2 - DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE - 30 RUE PRINCIPALE

13.3 - DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE - 20 ROUTE 281 SUD

13.4 - ADOPTION DU RÈGLEMENT 205-2023 - RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 152-2015 SOIT LE RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET LA PROTECTION DES PERSONNES ET DES PROPRIÉTÉS

13.5 - AVIS DE MOTION - ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 206-2023 "RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 152-2015 SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET LA PROTECTION DES PERSONNES ET DES PROPRIÉTÉS"

13.6 - AVIS DE MOTION ET ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 204-2023 "RÈGLEMENT DE DÉMOLITION RELATIF AUX IMMEUBLES PATRIMONIAUX"

13.7 - CONSTITUTION DU COMITÉ DE DÉMOLITION RELATIF AUX IMMEUBLES PATRIMONIAUX

13.8 - DEMANDE DE RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION AUPRÈS DE LA COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC (CPTAQ) POUR L'UTILISATION À UNE AUTRE FIN QUE L'AGRICULTURE POUR L'EXPLOITATION D'UNE SABLIERE – GÉRARD POULIOT

13.9 - DEMANDE DE PERMIS DE LOTISSEMENT - JACQUES CHÉNARD INC.

14 - LOISIRS ET CULTURE

14.1 - AVIS DE NON-RECONNAISSANCE D'UN ORGANISME

14.2 - SENTIER D'HÉBERTISME ET MINI TYROLIENNE - OCTROI DE CONTRAT

15 - PÉRIODE DE QUESTIONS (LIMITÉE À 20 MINUTES)

16 - LEVÉE DE LA SÉANCE

Adopté unanimement par les conseillers.

2023-06-02

3 - SUIVI ET ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

Chacun des membres du Conseil municipal a pris connaissance du procès-verbal:

Proposé par le conseiller Guylain Chamberland,
Appuyé par le conseiller Nicolas Guillemette,

Que le procès-verbal de la séance du 3 mai 2023 soit accepté tel que rédigé par la greffière-trésorière.

Adopté unanimement par les conseillers.

2023-06-03

4 - RAPPORT DES DÉPENSES AUTORISÉES

Proposé par le conseiller Nicolas Guillemette,
Appuyé par le conseiller Christian Therrien,

D'approuver la liste ci-jointe des comptes à payer du mois de mai 2023 pour un montant de 252 760.60 \$.

AREO-FEU LTÉE	5 CASQUES-12 CYLINDRES-INCENDI	4 472,53
AUTOMATISATION JRT INC	SUPPORT-MAJ ANNUEL SYSTÈME	1 092,26
BENEVA	ASSURANCES COLLECTIVES-JUIN	1 850,50
BIBLIO MUNICIPALE D'ARMAGH - ARMAGIMO	BUDGET DE FONCTIONNEMENT #2	3 500,00
BMR AVANTIS LA DURANTAYE	SÉCATEUR-SERRURE-COLLIERS	72,39
CARRIÈRES RIVE-SUD INC.	RÉPARER ENTRÉE PARC DES CHUTES	869,41
COLBO QUÉBEC LTÉE	EMBOUT-BOULONS-SIGNALISATION	96,01
CORPORATION LOISIRS ET PARCS D'ARMAGH	REMB. FINAL ÉLECTRICITÉ - PARC	5 000,00
CRÉAPHISTE	JOURNAL DE JUIN- 24 PAGES	840,47
ÉCO VERDURE	ENGRAIS-TERRAIN BALLE-SOCCER	300,41
EMCO CORPORATION	49 SACS ASPHALTE FROIDE	521,12
ENTREPRISES CLAUDE CÔTÉ INC. (LES)	PRISE - CASERNE DE POMPIERS	325,55
EUROFINS ENVIRONEX	ANALYSES EAU POTABLE	222,48
EUROFINS ENVIRONEX	TRANSPORT+ANALYSES EAU USÉE	815,75
EUROFINS ENVIRONEX	TRANSP.+SUIVI INTERNE-EAU USÉE	114,98
FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS	INSCRIPTION CONGRÈS FQM 2023	1 086,51
GARAGE GILMYR INC.	INSPECTION VÉHICULES INCENDIE	708,37
GROUPE P.G.F. INC.	LOCA. ESPACE-INSPEC. VÉHICULES	143,72
GROUPE P.G.F. INC.	GRAVIER MG20B-RTE JEAN CHARRON	1 676,59
HYDRO-QUÉBEC	ÉLECT. USINE ÉPURATION-30 JRS	1 554,37
HYDRO-QUÉBEC	ÉLECT. POSTE DE POMPAGE-62 JRS	954,88
HYDRO-QUÉBEC	ÉLECT. CASERNE- 60 JRS	397,18
HYDRO-QUÉBEC	ÉLECT. CHALOIS - 63 JRS	744,96
HYDRO-QUÉBEC	ÉLECT. RÉS. EAU POTABLE.-63JRS	124,06
HYDRO-QUÉBEC	ÉLECT. CHALOIS - 63 JRS	32,63
HYDRO-QUÉBEC	ÉLECT. LUMIÈRES DE RUES-31 JRS	550,39

HYDRO-QUÉBEC	LOCATION TERRAIN-PARC DES CHU.	2 251,67
HYDRO-QUÉBEC	ÉLECT. USINE FILTRATION-62 JRS	2 977,16
HYDRO-QUÉBEC	ÉLECT. ENTRÉE SUD - 61 JRS	22,47
HYDRO-QUÉBEC	ÉLECT. ENTRÉE NORD- 61 JRS	22,47
HYDRO-QUÉBEC	ÉLECT. LUMIÈRES DE RUES	532,63
HYDRO-QUÉBEC	ÉLECT. FEU CLIGNOTANT	26,97
HYDRO-QUÉBEC	ÉLECT. COMPLEXE-GARAGE-BIBLIO	990,94
INT COMMUNICATION	CONTRAT SERVICE SITE INTERNET	92,41
L'ENSEIGNERIE	POTENCE+ENSEIGNE-PETIT PARC	856,56
LUC OUELLET ÉLECTRIQUE INC.	FILET+CHANGER LUMIÈRES-BALLE	2 047,10
M.R.C. DE BELLECHASSE	AJUSTEMENT DE CONTENEUR	705,45
M.R.C. DE BELLECHASSE	SÉANCE INFOS-POMPIERS	141,79
M.R.C. DE BELLECHASSE	VERS. #2 QUOTES-PARTS MRC	126 169,00
MAGASIN H. LÉTOURNEAU INC.	POTEAU ENSEIGNE PETIT PARC	135,54
MAHEU & MAHEU INC.	SERVICE DE GESTION PARASITAIRE	113,64
MARCHÉS TRADITION/CÔTÉ	CERTIFICAT-CADEAU-CONCOURS	25,00
MINISTÈRE DU REVENU DU QUÉBEC	REMISES PROVINCIALES DE MAI	8 354,52
MINISTRE DES FINANCES (SQ)	VERSEMENT #1-SURETÉ DU QUÉBEC	55 790,00
MUNICIPALITÉ DE SAINT-NÉRÉE	FORMATION SECOURISME	150,13
NOVACO	PRODUITS NETOYANTS-COMPLEXE	125,19
NOVACO	PRODUITS NETTOYANTS-CHALOIS	202,49
NOVICOM TECHNOLOGIES INC.	INSTALLATION INTERNET CASERNE	459,85
NOVICOM TECHNOLOGIES INC.	TÉL. IP USINE DE FILTRATION	17,72
NOVICOM TECHNOLOGIES INC.	INTERNET USINE DE FILTRATION	45,94
NOVICOM TECHNOLOGIES INC.	INTERNET CHALOIS	45,94
NOVICOM TECHNOLOGIES INC.	INTERNET POSTE DE REFOULEMENT	114,98
NOVICOM TECHNOLOGIES INC.	INTERNET PARC DES CHUTES	45,94
OLIVIER GAGNÉ MINI-MOTEUR INC.	PIÈCES-SCIE-SOUFFLEUR-DÉBROUS.	75,93
PAQUET & FILS LTÉE	ESSENCE-VOIRIE-AQUE+ÉGOUT	586,49
PIÈCES D'AUTOS G.G.M. INC. (#12916)	BOULONS-WASHER-SIGNALISATION	158,67
PIÈCES D'AUTOS G.G.M. INC. (#12916)	2 PULVÉRISATEURS - GARAGE	24,23
PIÈCES D'AUTOS G.G.M. INC. (#12916)	CÂBLE POUR FILET DE BALLE	29,88
PUROLATOR INC.	TRANSPORT - MATÉRIEL CASERNE	107,00
QUINCAILLERIE DU MASSIF INC.	TOILETTES-SALLE DE BILLARD	179,89
QUINCAILLERIE DU MASSIF INC.	ESCOMPTE SUR ACHATS-MAI	- 13,80
RECEVEUR GÉNÉRAL CANADA	REMISES FÉDÉRALES DE MAI	2 975,82
RREMQ - AON HEWITT	RÉGIME DE RETRAITE-MAI	3 338,80
SAVARIA	TERRE - TERRAIN DE BASEBALL	1 526,82
SIGNALISATION LÉVIS INC.	15 POTEAUX MTQ-SIGNALISATION	930,43
SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES	ENVOI POSTAL JOURNAL DE JUIN	131,88
SOLUTIONS IT CLOUD	LICENCES COURRIELS	29,32
SOLUTIONS IT CLOUD	LICENCES COURRIEL	29,32
SOLUTIONS IT CLOUD	AJOUT LICENCE COURRIEL MAIRIE	4,42
TÉLUS QUÉBEC (TÉLÉPHONE)	TÉL+FAX BÂTIMENTS MUNICIPAUX	560,04
TOSHIBA SOLUTIONS D'AFFAIRES	CONTRAT SERVICE PHOTOC.BUREAU	583,84
TOSHIBA SOLUTIONS D'AFFAIRES	CONTRAT SERVICE PHOTOC. D.G.	99,96
TRANSPORT DOYEN LTÉE	TRANSPORT PIERRE-PARC CHUTES	651,22
TREMBLAY BOIS MIGNAULT LEMAY	SERVICES PROF. - DÉNEIGEMENT	4 030,23
TREMBLAY BOIS MIGNAULT LEMAY	SERVICES PROF. - HÉBERTISME	2 631,38
VIDÉOTRON LTÉE	CELLULAIRES EMPLOYÉS	128,44
VIDÉOTRON LTÉE	CELLULAIRES EMPLOYÉS	128,44

Adopté unanimement par les conseillers.

5 - RETOUR SUR LES QUESTIONS DU DERNIER CONSEIL TENU LE 3 MAI 2023

6 - POINT D'INFORMATION ET SUIVI DES MEMBRES DU CONSEIL

7 - PÉRIODE DE QUESTIONS (LIMITÉE À 5 MINUTES)

8 - ADMINISTRATION

8.1 - DÉPÔT ET LECTURE DU RAPPORT ANNUEL DE LA MAIRESSE

Conformément à l'article 955 du Code municipal, Mme Suzie Bernier, mairesse, dépose et lit publiquement son rapport annuel. Le texte intégral du rapport sera publié dans le journal local «L'Armagh'Joie» dans l'édition du mois juillet 2023.

8.2 - DÉPÔT DU RAPPORT BUDGÉTAIRE COMPARATIF 2022-2023

Tel que prescrit par l'article 176.4 du Code municipal du Québec, la directrice générale, greffière-trésorière dépose le rapport budgétaire comparatif 2022-2023 pour la période du 1^{er} janvier au 31 mai 2023.

8.3 - DÉPÔT DU FORMULAIRE DE DIVULGATION DES INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES

Selon l'article 357 et 358 LERM, une personne élue lors d'une élection partielle doit respecter la date d'anniversaire de proclamation d'élection pour déposer sa mise à jour annuelle de son formulaire de déclaration d'intérêts pécuniaires (DPI).

La conseillère Mélanie Bolduc a remis à la Directrice générale son formulaire «Déclaration des intérêts pécuniaires » afin que celle-ci, suite aux dispositions législatives, transmette au Ministère des Affaires municipales et de l'habitation le relevé identifiant le membre du Conseil ayant déposé ou non son formulaire.

2023-06-04

8.4 - AFFECTATION D'UNE SOMME AU FONDS RÉSERVÉ POUR LES DÉPENSES LIÉES À LA TENUE D'UNE ÉLECTION

ATTENDU QUE depuis le 1^{er} janvier 2022, la Municipalité doit, conformément aux articles 278.1 et 278.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LERM), constituer un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection;

ATTENDU QUE le conseil verra, conformément à la loi, à affecter annuellement les sommes nécessaires à ce fonds pour la tenue de la prochaine élection générale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 278.2 LERM, le Conseil doit affecter annuellement au fonds les sommes nécessaires afin qu'il soit suffisant pour l'année où doit être tenue la prochaine élection générale pour pourvoir au coût de cette élection;

ATTENDU QUE conformément à la loi et après avoir consulté le président d'élection, le Conseil affecte à ce fonds un montant de 4 600 \$ par année;

ATTENDU QUE les élections partielles tenues en 2022 et en 2023 ont encouru des frais totalisant 12 650\$;

EN CONSÉQUENCE,

Proposé par le conseiller Guylain Chamberland,
Appuyé par le conseiller Nicolas Guillemette,

1^o D'affecter au fonds réservé pour les dépenses liées à la tenue d'une élection un montant de 17 250 \$ pour l'exercice financier 2023.

2^o Que les fonds nécessaires à cette affectation soient puisés à même le surplus général non affecté de la Municipalité.

Adopté unanimement par les conseillers.

2023-06-05

8.5 - NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL SUR DIVERS COMITÉS

ATTENDU QUE les conseillers ont pour mandat d'orienter les politiques municipales;

ATTENDU QUE les conseillers agissent à titre de responsable ou collaborateur sur l'ensemble des dossiers relevant de l'administration municipale;

ATTENDU QUE les conseillers agissent comme administrateur et législateur pour la municipalité d'Armagh;

ATTENDU QUE les conseillers veillent à ce que l'offre de services réponde adéquatement aux besoins de la population de la municipalité d'Armagh;

ATTENDU QUE les conseillers sont chargés de représenter et de défendre les intérêts des citoyens et ceux de la municipalité d'Armagh dans le respect du code d'éthique et de déontologie des élus municipaux;

ATTENDU QUE le conseil municipal comporte six sièges de conseillers et que chacun possède différentes expertises;

ATTENDU QU'il y a eu plusieurs changements au sein du conseil et qu'il y a lieu de redéfinir les responsabilités pour l'ensemble des sièges;

ATTENDU QU'une rencontre préalable a eu lieu afin de définir leurs intérêts;

EN CONSÉQUENCE,

Proposé par la conseillère Mélanie Bolduc,
Appuyé par le conseiller Christian Therrien,

QUE les responsabilités suivantes soient attribuées à chacun des sièges des conseillers et qu'ils soient nommés d'office sur les comités s'y afférant:

Mairesse : Suzie Bernier

- Conseil des Maires de la MRC de Bellechasse
- Direction générale
- Relations publiques et politiques
- Ministère des Affaires municipales
- Culture

Siège No 1 : Conseillère Marie-Ève Caron

- Journal municipal l'Armagh'Joie
- Babillard électronique de la municipalité
- Site internet et page Facebook
- Éducation

- Commission scolaire
- Bibliothèque

Siège No 2 : Conseiller Jean-François Labrecque

- Sécurité publique
- Service incendie

Siège No 3 : Conseiller Nicolas Guillemette

- Maire suppléant
- Développement socioéconomique
- Parc des chutes d'Armagh
- Tourisme
- Relations avec les citoyens

Siège No 4 : Conseillère Mélanie Bolduc

- Loisirs
- Piste cyclable
- Véhicules hors route

Siège No 5 : Conseiller Guylain Chamberland

- Membre du Comité consultatif et d'organisation locale (CCOL)
- Aqueduc
- Égout
- Code d'éthique et de déontologie des élus et des employés

Siège No 6 : Conseiller Christian Therrien

- Infrastructures routières
- Urbanisme
- Aménagement du territoire
- Comité de vigilance LET
- Site d'enfouissement
- Fabrique

Adopté unanimement par les conseillers.

2023-06-06

8.6 - ADOPTION DE LA POLITIQUE SUR L'UTILISATION DE LA VIDÉOSURVEILLANCE

ATTENDU QUE le fait de pouvoir se déplacer librement dans les lieux publics et dans les rues est un besoin essentiel pour les citoyens;

ATTENDU QUE l'anonymat de l'espace public offre également une place importante aux vandales potentiels;

ATTENDU QU' afin de limiter les actes de vandalisme et d'intimidation dans les lieux publics, la vidéosurveillance s'avère un outil approprié;

ATTENDU QUE la politique d'utilisation de la vidéosurveillance a pour but d'accompagner la municipalité d'Armagh et ses employés dans l'utilisation de ces systèmes de vidéosurveillance;

EN CONSÉQUENCE,

Proposé par le conseiller Nicolas Guillemette,
Appuyé par le conseiller Guylain Chamberland,

D'adopter la Politique d'utilisation de la vidéosurveillance telle que présentée aux membres du Conseil municipal et qu'elle soit publiée sur notre site internet.

Adopté unanimement par les conseillers.

8.7 - PROCÈS-VERBAL DE LA MRC DE BELLECHASSE

Le procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil de la MRC de Bellechasse tenue le 17 mai 2023 est déposé à tous les élus municipaux.

9 - SÉCURITÉ INCENDIE

10 - VOIRIE

2023-06-07

10.1 - SOUMISSIONS REÇUES POUR ENVIRON 1000 TONNES DE GRAVIER MG-20-B

ATTENDU QUE le directeur des travaux publics a procédé à une demande de prix pour environ 1000 tonnes de gravier MG-20-B;

ATTENDU QUE quatre (4) fournisseurs ont déposé un prix, excluant les taxes et les redevances municipales;

ATTENDU le résultat des soumissions:

Fournisseur	Gravier MG-20-B Environ 1000 Tonnes
Carrière Rive-Sud inc.	13.15\$ / tonne / banc Saint-Gervais
Excavation S. Rodrigue inc.	10.00\$ / tonne / banc Saint-Paul-de-Montminy
Excavation Gérard Pouliot inc.	11.00\$ / tonne / banc Saint-Damien
Groupe PGF inc.	Pas déposé de soumission

EN CONSÉQUENCE,

Proposé par le conseiller Christian Therrien,
Appuyé par le conseiller Guylain Chamberland,

Que ce Conseil octroie le contrat à Excavation Gérard Pouliot inc. pour la fourniture d'environ 1 000 tonnes de gravier MG-20-B pour un montant de 11.00\$ / tonne avant taxes et redevances municipales, celui-ci étant le plus bas soumissionnaire, en prenant en considération les frais de transport du matériel.

Que la somme requise pour la fourniture de gravier granulaire soit disponible dans le poste budgétaire, section voirie.

Adopté unanimement par les conseillers.

2023-06-08

10.2 - RÉFECTION DE LA TOITURE DU GARAGE MUNICIPAL

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la réfection de la toiture du garage municipal;

ATTENDU QUE la Municipalité a bénéficié d'un montant maximal de 106

155 \$ dans le cadre du Programme d'aide financière pour les bâtiments municipaux (PRABAM);

ATTENDU QUE nous en sommes à l'étape d'octroyer le contrat au soumissionnaire ayant déposé une offre de prix;

EN CONSÉQUENCE,

Proposé par le conseiller Nicolas Guillemette,
Appuyé par la conseillère Mélanie Bolduc,

1^o Que ce Conseil octroie le contrat à Camille Comtois Couverture et fils inc. pour la somme de 6 800 \$ avant taxes pour la réfection de la toiture du garage municipal.

2^o Que ce budget soit pris à même le Programme PRABAM.

Adopté unanimement par les conseillers.

2023-06-09

10.3 - DEMANDE AU MINISTÈRE DES TRANSPORTS - PAVAGE DES ACCOTEMENTS SUR LA ROUTE 281

ATTENDU QUE le Ministère des Transports, lors de travaux d'asphaltage sur la Route 281, a pavé les accotements de la municipalité de Saint-Michel jusqu'à la municipalité de Saint-Raphaël;

ATTENDU QUE le Ministère des Transports effectue présentement des remplacements de ponceaux sur la Route 281 dans le secteur d'Armagh;

ATTENDU QUE suite à ces travaux, il y aura des travaux d'asphaltage à faire sur la Route 281 par le Ministère des transports;

ATTENDU QUE le pavage des accotements sur la Route 281 est important pour la sécurité des enfants, des cyclistes et des véhicules routiers;

EN CONSÉQUENCE,

Proposé par le conseiller Christian Therrien,
Appuyé par le conseiller Guylain Chamberland,

1^o QUE la Municipalité demande au Ministère des Transports de voir à paver les accotements sur la Route 281 à Armagh, tel que fait dans les Municipalités adjacentes, lorsque celui-ci effectuera des travaux d'asphaltage.

2^o QUE la Municipalité demande aux Municipalités avoisinantes de procéder à la même demande auprès du MTQ afin d'établir un circuit où les accotements sont pavés sur les Route 281 et 216 pour la sécurité de tous les usagers.

QUE la présente résolution soit transmise:

1. Au Ministère des Transports.
2. Aux Municipalités de Saint-Philémon et Notre-Dame-Auxiliatrice-De-Buckland.

Adopté unanimement par les conseillers.

2023-06-10

10.4 - SOUMISSION REÇUE POUR L'ENTRETIEN DES CHEMINS D'HIVER

ATTENDU QUE la Municipalité devait procéder à un appel d'offres public pour la fourniture de services de déneigement et ce, pour les prochaines années, à compter de la prochaine saison hivernale (automne 2023);

ATTENDU les documents qui ont été publiés, notamment sur le Système électronique d'appel d'offres (SEAO), le 10 mai 2023;

ATTENDU QU'à la date et à l'heure limite de dépôt des soumissions, une seule entreprise a déposé une soumission;

ATTENDU QUE le prix soumis soit: 4 091 655,57\$, avant les taxes applicables, pour les 3 prochaines années, accuse un écart important avec l'estimation qui avait été établie par la Municipalité et les sommes dont la Municipalité dispose pour la dispense de ce service;

ATTENDU QU'il est donc dans l'intérêt public de rejeter cette soumission et de procéder à un nouvel appel d'offres;

EN CONSÉQUENCE,

Proposé par le conseiller Guylain Chamberland,
Appuyé par la conseillère Mélanie Bolduc,

Que le Conseil rejette, pour les motifs énoncés à la présente résolution, la soumission déposée par Excavation Marcel Vézina inc. dans le cadre de l'appel d'offres relatif à l'entretien des chemins en hiver (option 3 ans et 5 ans).

QU'une copie de la présente résolution soit transmise aux représentants de Excavation Marcel Vézina Inc. pour l'en informer.

Que la directrice générale et greffière-trésorière soit autorisée à procéder à une nouvelle demande de soumissions pour l'entretien des chemins d'hiver en apportant les modifications qui seront jugées appropriées aux documents d'appel d'offres.

Adopté unanimement par les conseillers.

11 - PAUSE DE 5 MINUTES

12 - AQUEDUC/ÉGOUT

2023-06-11

12.1 - ACCEPTATION DU CONTENU ET DES RECOMMANDATIONS DE LA MISE À JOUR DE NOTRE PLAN D'INTERVENTION POUR LE RENOUVELLEMENT DES CONDUITES D'EAU POTABLE, D'ÉGOUT ET DES CHAUSSÉES

ATTENDU QUE la Municipalité a donné un mandat à la firme WSP pour la mise à jour de son plan d'intervention pour le renouvellement des conduites d'eau potable, d'égout et des chaussées en février 2022;

ATTENDU QUE ce rapport lui a été livré à la fin du mois de novembre 2022 et qu'une présentation au Conseil municipal a eu lieu le 16 mai 2023;

ATTENDU QUE le Conseil a pris connaissance du contenu du rapport et des recommandations qui y ont été formulées;

EN CONSÉQUENCE,

Proposé par le conseiller Christian Therrien,
Appuyé par le conseiller Nicolas Guillemette,

1⁰ QUE la Municipalité accepte le plan d'intervention 2022 et se dise en accord avec les recommandations qui y ont été formulées.

2⁰ QUE le Conseil accepte de réaliser les correctifs qui découlent des recommandations prioritaires sur les conduites d'aqueduc et d'égout.

3⁰ QUE la présente résolution soit transmise au Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) pour acceptation de la mise à jour de son plan d'intervention pour le renouvellement des conduites d'eau potable, d'égout et des chaussées.

Adopté unanimement par les conseillers.

2023-06-12

12.2 - DEMANDE DE PRIX - BALANCE À HUMIDITÉ - USINE D'ÉPURATION

ATTENDU QU'une balance à humidité est défectueuse et irréparable dû aux coûts de remplacement des pièces;

ATTENDU QUE c'est un instrument scientifique spécialisé nécessaire au laboratoire à l'usine d'épuration;

ATTENDU QUE le directeur des travaux publics a procédé à une demande de prix auprès de 3 fournisseurs;

Fournisseur	Prix avant taxes
Cole-Parmer	7 324.22 \$
Geneq inc.	4 787.00 \$
Itm instruments inc.	5 619.35 \$

EN CONSÉQUENCE,

Proposé par la conseillère Mélanie Bolduc,
Appuyé par le conseiller Christian Therrien,

Que la Municipalité achète une balance à humidité auprès de l'entreprise Geneq inc., au prix de 4 787.00\$ avant taxes, étant l'offre la plus basse.

Que la somme requise pour cet achat soit prise à même le surplus accumulé en aqueduc et égout.

Adopté unanimement par les conseillers.

13 - AMÉNAGEMENT ET URBANISME

2023-06-13

13.1 - DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE - 1 RANG STE-ANNE

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été adressée à la Municipalité par le propriétaire du 1, rang Sainte-Anne;

ATTENDU QUE la demande concerne la construction d'un bâtiment complémentaire d'une superficie de 80 m²;

ATTENDU QUE l'article 58 du Règlement de zonage 196-2022 prévoit qu'à l'intérieur des zones de villégiature et dans les ilots déstructurés, la superficie totale occupée par l'ensemble des bâtiments complémentaires ne doit pas être supérieure à:

- la superficie au sol du bâtiment principal;
- 10% de la superficie du lot, sans que chaque bâtiment ne dépasse 73 mètres carrés;
- à l'espace résiduel de la cour arrière;

ATTENDU QU'une dérogation mineure est requise afin de permettre la construction projetée;

ATTENDU QUE la demande est conforme aux objectifs du plan d'urbanisme de la Municipalité;

ATTENDU QUE la dérogation mineure n'aggraverait pas les risques en matière de sécurité et santé publique, ni ne porterait pas atteinte à la qualité de l'environnement ni au bien-être général;

EN CONSÉQUENCE,

Proposé par le conseiller Christian Therrien,
Appuyé par le conseiller Guylain Chamberland,

Que le Conseil, suite à la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme d'Armagh, accepte de rendre conforme la construction d'un bâtiment complémentaire d'une superficie de 80 m².

Que ce Conseil autorise l'émission d'un permis de construction pour cette propriété.

Adopté unanimement par les conseillers.

2023-06-14

13.2 - DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE - 30 RUE PRINCIPALE

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par le propriétaire du 30, rue Principale en bonne et due forme;

ATTENDU QUE la demande concerne la construction d'un bâtiment complémentaire de 40,8 m² en cour avant ;

ATTENDU QUE l'article 47 du Règlement de zonage #196-2022 n'autorise pas la construction d'un bâtiment complémentaire dans la cour avant;

ATTENDU QU'une dérogation mineure est requise afin de permettre la construction projetée;

ATTENDU QUE la position de la maison ne permet pas au requérant d'envisager la construction de ce bâtiment ailleurs sur son terrain;

ATTENDU QUE la demande est conforme aux objectifs du plan d'urbanisme de la municipalité;

ATTENDU QU'il a été démontré par le requérant que l'application du Règlement de zonage #196-2022 lui causerait un préjudice que le CCU considère sérieux;

ATTENDU QUE la présente demande ne porte aucune atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins de leur droit de propriété;

ATTENDU QUE la dérogation mineure n'aggraverait pas les risques en matière de sécurité et santé publique, ne porterait pas atteinte à la qualité de l'environnement ni au bien-être général;

ATTENDU QUE l'analyse de l'ensemble de la demande permet aux membres du CCU de croire que la dérogation revêt effectivement un caractère dit « mineur »;

EN CONSÉQUENCE,

Proposé par le conseiller Christian Therrien,
Appuyé par le conseiller Nicolas Guillemette,

Que le Conseil, suite à la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme d'Armagh, accepte de rendre conforme la construction d'un bâtiment complémentaire d'une superficie de 40.8 m².

Que ce Conseil autorise l'émission d'un permis de construction pour cette propriété.

Adopté unanimement par les conseillers.

2023-06-15

13.3 - DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE - 20 ROUTE 281 SUD

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par le propriétaire du 20, route 281 Sud en bonne et due forme;

ATTENDU QUE la demande concerne le déplacement de l'entrée principale sur la façade latérale de la maison;

ATTENDU QUE l'article 52 du Règlement de zonage #196-2022 prévoit que sur l'ensemble du territoire de la municipalité, au moins un des murs des bâtiments principaux donnant sur une voie publique doit avoir un accès (porte) sur cette voie et donner accès aux visiteurs;

ATTENDU QUE l'angle du mur latéral par rapport à la rue est de plus de 45 degrés et que ce mur ne peut pas être considéré comme un mur de façade avant selon la définition;

ATTENDU QU'une dérogation mineure est requise afin de permettre que la porte d'entrée se situe sur la façade latérale plutôt que sur la façade avant;

ATTENDU QUE la demande est conforme aux objectifs du plan d'urbanisme de la Municipalité;

ATTENDU QU'il a été démontré par le requérant que l'application du Règlement de zonage #196-2022 lui causerait un préjudice que le CCU considère sérieux;

ATTENDU QUE la présente demande ne porte aucune atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins de leur droit de propriété;

ATTENDU QUE la dérogation mineure n'aggraverait pas les risques en matière de sécurité et santé publique, ne porterait pas atteinte à la qualité de

l'environnement ni au bien-être général;

ATTENDU QUE l'analyse de l'ensemble de la demande permet aux membres du CCU de croire que la dérogation revêt effectivement un caractère dit « mineur »;

EN CONSÉQUENCE,

Proposé par la conseillère Mélanie Bolduc,
Appuyé par le conseiller Christian Therrien,

Que le Conseil, suite à la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme d'Armagh, accepte de rendre conforme la demande de dérogation mineure autorisant le déplacement de l'entrée principale sur la façade latérale du bâtiment principal.

Que ce Conseil autorise l'émission d'un permis de construction pour cette propriété.

Adopté unanimement par les conseillers.

2023-06-16

13.4 - ADOPTION DU RÈGLEMENT 205-2023 - RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 152-2015 SOIT LE RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET LA PROTECTION DES PERSONNES ET DES PROPRIÉTÉS

ATTENDU la demande de la Sûreté du Québec du poste de Saint-Gervais concernant la problématique de consommation d'alcool et de drogues dans les endroits publics;

ATTENDU QUE cette demande vise à améliorer l'application de la réglementation provinciale sur l'interdiction de consommer de l'alcool et des drogues dans les endroits publics de la Municipalité;

ATTENDU QUE le Conseil est d'avis qu'il doit améliorer la réglementation provinciale sur l'interdiction de consommer de l'alcool et des drogues dans les endroits publics au sein de notre Municipalité;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné par Guylain Chamberland, conseiller lors de la séance du conseil tenue le 3 mai 2023 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

ATTENDU QUE les définitions suivantes ont été ajoutées depuis le dépôt du projet: "cannabis" et "fumer du cannabis"

EN CONSÉQUENCE,

Proposé par le conseiller Christian Therrien,
Appuyé par la conseillère Mélanie Bolduc,

D'adopter le Règlement 205-2023 intitulé "Règlement modifiant le Règlement 152-2015 soit sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés" avec l'ajout des deux définitions supplémentaires.

Adopté unanimement par les conseillers.

RÈGLEMENT 205- 2023

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 152-2015 SOIT LE RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET LA PROTECTION DES PERSONNES ET DES PROPRIÉTÉS

ARTICLE 1.

L'article 1.2.4 est modifié afin d'ajouter, selon l'ordre alphabétique, les définitions suivantes :

« Cannabis »

Aux fins du présent règlement, « cannabis » a le sens que lui donne l'article 2 de la Loi sur le cannabis.

« Fumer »

Signifie l'usage de cigarette, de cigarettes électroniques, de vapoteuses et de cigares.

« Fumer du cannabis »

Aux fins de l'application de l'article 2.1.5, le fait de fumer du cannabis inclut l'usage d'un joint et vise également l'usage d'une pipe, d'un bong, d'une cigarette électronique, d'une vapoteuse ou de tout autre dispositif de cette nature.

« Tabac »

Est assimilé à du tabac, tout produit qui contient du tabac, la cigarette électronique, la vapoteuse et tout autre dispositif de cette nature que l'on porte à la bouche pour inhaler toute substance contenant ou non de la nicotine, y compris leurs composantes et leurs accessoires, ainsi que tout autre produit ou catégorie de produit qui, au terme d'un règlement du gouvernement, y est assimilé. Le terme tabac comprend également les accessoires suivants : les tubes, papiers et filtres à cigarette, les pipes, y compris leurs composantes et les fume-cigarettes.

ARTICLE 2

L'article 2.1.5 est modifié de la façon suivante :

ARTICLE 2.1.5 « Alcool et drogue dans un endroit public » 200 \$

Il est interdit à toute personne :

- a. D'être en état d'ivresse ou sous l'effet de la drogue, dans un endroit public ou tout autre endroit où le public est généralement admis.
- b. De consommer ou avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, dans un endroit public ou tout autre endroit où le public est généralement admis.

Cette dernière interdiction ne s'applique pas dans un endroit où un permis valide pour la consommation sur place de boissons alcoolisées a été délivré conformément à la Loi.

- c. De fumer ou consommer du cannabis dans un endroit public ou tout autre endroit où le public est généralement admis. Dans une poursuite pénale intentée en vertu du présent règlement, la preuve qu'une personne fume à l'aide d'un accessoire habituellement utilisé pour fumer du cannabis ou qu'elle fume alors qu'il se dégage du produit

consommé une odeur de cannabis suffit à établir qu'elle fume du cannabis, à moins qu'elle ne présente une preuve contraire selon laquelle il ne s'agit pas de cannabis.

- d. De fumer du tabac dans un établissement d'enseignement, ce qui inclut les locaux, les bâtiments et les terrains mis à la disposition d'un établissement scolaire ainsi que dans les endroits publics.
- e. D'avoir en sa possession sur la voie publique ou dans un endroit public quelque objet, matériel ou équipement servant ou facilitant la consommation de stupéfiants.

ARTICLE 3

Le règlement sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés numéro 152-2015, adopté le 8 septembre 2015, est modifié en conséquence.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Armagh, ce 7^e jour du mois de juin deux mille vingt-trois.

Suzie Bernier, mairesse

Sylvie Vachon, greffière-trésorière
Directrice générale

2023-06-17

13.5 - AVIS DE MOTION - ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 206-2023 "RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 152-2015 SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET LA PROTECTION DES PERSONNES ET DES PROPRIÉTÉS"

AVIS DE MOTION est donné par Guylain Chamberland, conseiller, qu'il sera soumis pour adoption lors d'une séance subséquente du Conseil municipal, le règlement 206-2023 modifiant le règlement 152-2015 sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés en ajoutant l'article 7.2.14 intitulé '**Manœuvres interdites**'

Un projet de ce règlement portant le numéro 206-2023 est déposé au conseil séance tenante.

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 206-2023 " RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 152-2015 SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET LA PROTECTION DES PERSONNES ET DES PROPRIÉTÉS"

Proposé par le conseiller Guylain Chamberland,
Appuyé par le conseiller Nicolas Guillemette,

D'adopter le projet de Règlement 206-2023 "Règlement modifiant le règlement 152-2015 sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés", tel qu'il est soumis au Conseil ce jour.

Adopté unanimement par les conseillers.

**PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 152-2015
RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET LA
PROTECTION DES PERSONNES ET DES PROPRIÉTÉS**

ATTENDU QUE la Sûreté du Québec est responsable de l'application des dispositions relatives à la circulation sur le territoire de la Municipalité et est engagée dans la sécurité et le bien-être des citoyens ;

ATTENDU QUE le Règlement sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés en vigueur n'encadre pas certaines manœuvres jugées potentiellement dangereuses lors de l'utilisation de certains véhicules routiers ;

Le Conseil de la municipalité d'Armagh décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Ajout de l'article 7.2.14 intitulé comme suit :

**« ARTICLE 7.2.14 MANŒUVRES
INTERDITES 200 \$**

Nul ne peut, lors de l'utilisation d'un véhicule routier sur une place publique, le faire dérapier :

- a. En appliquant le frein à main;
- b. En accélérant rapidement;
- c. En louvoyant sur la chaussée;
- d. En le faisant tourner sur lui-même.

Nul ne peut circuler sur une seule roue lors de l'utilisation d'une motocyclette, d'un vélomoteur ou d'un cyclomoteur.

ARTICLE 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Armagh, ce xx^e jour du mois de juillet deux mille vingt-trois.

Suzie Bernier, mairesse

Sylvie Vachon, greffière-trésorière
Directrice générale

2023-06-18

**13.6 - AVIS DE MOTION ET ADOPTION DU PROJET DE
RÈGLEMENT 204-2023 "RÈGLEMENT DE DÉMOLITION
RELATIF AUX IMMEUBLES PATRIMONIAUX"**

AVIS DE MOTION est donné par Mélanie Bolduc, conseillère, qu'il sera soumis pour adoption lors d'une séance subséquente du Conseil municipal, le règlement 204-2023 " Règlement de démolition relatif aux immeubles patrimoniaux".

Un projet de ce règlement portant le numéro 204-2023 est déposé au Conseil séance tenante.

**ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 204-2023
"RÈGLEMENT DE DÉMOLITION RELATIF AUX IMMEUBLES
PATRIMONIAUX"**

Proposé par la conseillère Mélanie Bolduc,
Appuyé par le conseiller Guylain Chamberland,

1^o D'adopter le projet de Règlement 204-2023 "Règlement de démolition relatif aux immeubles patrimoniaux", tel qu'il est soumis au Conseil ce jour.

2^o De décréter que la consultation publique prévue à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme se tiendra au Complexe municipal le 11 juillet 2023 à 19h00, au cours de laquelle le projet de règlement sera présenté et les citoyens pourront émettre des avis et commentaires.

Adopté unanimement par les conseillers.

2023-06-19

13.7 - CONSTITUTION DU COMITÉ DE DÉMOLITION RELATIF AUX IMMEUBLES PATRIMONIAUX

ATTENDU les articles 148.0.1 à 148.0.26 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme qui autorisent une Municipalité à constituer un Comité de démolition;

ATTENDU QUE la Municipalité doit maintenir en vigueur un règlement relatif à la démolition d'immeubles et qu'elle a adopté ce règlement;

ATTENDU QUE l'article 148.0.3 qui prévoit que la constitution du Comité et la nomination de ses membres doivent se faire par résolution du conseil municipal;

ATTENDU QUE les membres de ce Comité doivent être des élus du conseil municipal;

ATTENDU QUE le conseil municipal ne souhaite pas s'attribuer les fonctions du Comité de démolition comme le permet la loi;

EN CONSÉQUENCE,

Proposé par le conseiller Nicolas Guillemette,
Appuyé par la conseillère Mélanie Bolduc,

QUE la Municipalité constitue le Comité de démolition devant agir en application du Règlement relatif à la démolition d'immeubles portant le n°204-2023. Ce Comité a pour fonction d'analyser les demandes de démolition reçues conformément au Règlement relatif à la démolition d'immeubles et d'exercer tout autre pouvoir que ce Règlement lui confère.

DE nommer les membres du Conseil municipal suivants comme étant les membres du Comité de démolition pour une période d'une année avec possibilité de renouvellement par le conseil municipal:

Mélanie Bolduc, présidente
Guylain Chamberland, membre et président substitut
Christian Therrien, membre
Nicolas Guillemette, membre substitut [1]

DE désigner la Directrice générale, greffière-trésorière ou l'inspecteur de la Municipalité d'Armagh étant en charge de traiter les demandes de démolition en vertu du Règlement relatif à la démolition d'immeubles portant le n°204-2023, de constituer les dossiers de demandes à être présentés au Comité de démolition et d'agir à titre de secrétaire du Comité de démolition dans ces travaux.

Adopté unanimement par les conseillers.

[1] Le Comité de démolition doit être constitué de 3 membres (148.0.3 LAU). Si un membre ne peut siéger en cas d'empêchement ou d'intérêt dans un dossier, le conseil peut désigner un ou des autres membres en remplacement (148.0.24 LAU). C'est optionnel de nommer à même cette résolution un ou des membres substitués, c'est toutefois une bonne pratique pour faciliter le traitement des demandes afin d'éviter les délais supplémentaires pour la nomination du ou des substitués par le Conseil municipal.

2023-06-20

13.8 - DEMANDE DE RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION AUPRÈS DE LA COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC (CPTAQ) POUR L'UTILISATION À UNE AUTRE FIN QUE L'AGRICULTURE POUR L'EXPLOITATION D'UNE SABLIERE – GÉRARD POULIOT

ATTENDU QUE le 24 septembre 1992, la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) accordait à son dossier 192843 une autorisation pour l'exploitation d'une sablière sur une partie du lot 4 275 677 du cadastre du Québec pour une période de dix (10) ans;

ATTENDU QU'une demande de renouvellement a été déposée à la Commission en 2022 et que suite à l'orientation préliminaire, une rencontre a été tenue le 28 février 2023;

ATTENDU QUE suite à cette rencontre, la demande de renouvellement est modifiée afin de préciser l'ensemble des travaux prévus et qu'une nouvelle résolution municipale tenant compte des changements est requise;

ATTENDU QUE la superficie totale visée par la demande de renouvellement d'autorisation est de 27 hectares et qu'elle se situe toujours sur le lot 4 275 677 du cadastre du Québec et que ce lot est situé en zone agricole;

ATTENDU QUE la demande vise à utiliser à des fins autres qu'agricoles une partie du lot 4 275 677 pour aménager une zone d'exploitation du granulats de 2,37 hectares, pour restaurer une zone de 4 hectares et pour exploiter une aire de travail/plan de lavage de 20,57 hectares composée de 8 bassins;

ATTENDU QU'il n'y a pas d'autres espaces appropriés disponibles en dehors de la zone agricole pour satisfaire à la demande étant donné que cette sablière se situe spécifiquement sur le lot 4 275 677;

ATTENDU QUE cette demande concerne le renouvellement d'une autorisation de la CPTAQ pour une utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit l'exploitation d'une sablière et qu'elle n'aura aucun impact sur:

- Le potentiel et les possibilités d'utilisation à des fins agricoles des superficies visées, puisque ces parties sont déjà visées par l'exploitation de la sablière;

- Les possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agriculture, puisque la majorité des parties boisées ne sera pas affectée;

- Le potentiel et les possibilités d'utilisation à des fins agricoles des terrains avoisinants, puisque la propriété est immédiatement située entre des boisés, la rivière des Pins et la Route 281;

- Les activités agricoles existantes et leur développement, puisqu'aucune activité agricole substantielle n'a lieu sur cette propriété;

- L'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole, puisque la sablière affecte cette propriété depuis plus de 30 ans;

- La perte de productivité agricole, puisqu'il n'y a aucune production agricole sur cette propriété;

ATTENDU QUE suite à l'étude du dossier par la fonctionnaire autorisée, la demande est conforme au règlement de zonage # 196-2022 de la Municipalité d'Armagh;

ATTENDU QU'une nouvelle résolution d'appui du Conseil municipal doit être annexée à la demande d'autorisation modifiée;

EN CONSÉQUENCE,

Proposé par le conseiller Guylain Chamberland,
Appuyé par le conseiller Christian Therrien,

De recommander favorablement à la CPTAQ la demande d'autorisation pour l'exploitation d'une sablière d'une superficie de 27 hectares sur le lot 4 275 677 du cadastre du Québec .

Adopté unanimement par les conseillers.

2023-06-21

13.9 - DEMANDE DE PERMIS DE LOTISSEMENT - JACQUES CHÉNARD INC.

ATTENDU QU'une demande de permis de lotissement a été soumise par le propriétaire du lot 4 276 504 sur la rue Noël afin d'approuver une opération cadastrale;

ATTENDU QUE cette opération cadastrale a pour but de subdiviser le lot 4 276 504 en 15 nouveaux lots;

ATTENDU QUE des discussions ont eu lieu avec le propriétaire afin de valider la faisabilité du projet;

ATTENDU QUE le règlement de lotissement #197-2022 prévoit à l'article 20 qu'une résolution du Conseil municipal est requise lorsqu'un projet de lotissement vise la création de plus de 3 lots;

ATTENDU QUE les lots projetés sont conformes aux normes minimales prescrites par le règlement de lotissement # 197-2022;

ATTENDU QUE l'approbation de l'opération cadastrale par le Conseil municipal ne dispense pas le propriétaire de respecter toutes les autres normes d'urbanisme applicables à son projet;

EN CONSÉQUENCE,

Proposé par le conseiller Christian Therrien,
Appuyé par le conseiller Nicolas Guillemette,

QUE ce Conseil autorise la délivrance du permis de lotissement à Jacques Chénard inc., propriétaire du lot 4 276 504 sur la rue Noël.

Adopté unanimement par les conseillers.

14 - LOISIRS ET CULTURE

2023-06-22

14.1 - AVIS DE NON-RECONNAISSANCE D'UN ORGANISME

ATTENDU QUE le Comité de développement d'Armagh (CDA), un organisme sans but lucratif, a fait une demande de révocation de radiation le 26 juillet 2022 au Registraire des entreprises du Québec afin d'être en règle pour pouvoir poursuivre ses activités;

ATTENDU QUE la Municipalité a payé les frais encourus au Registraire des entreprises pour cette demande. Elle a aussi assumé les coûts pour assurer le CDA en assurance-responsabilité;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil d'administration du CDA ont donné leur démission en mars 2023;

ATTENDU QU'au Registraire des entreprises du Québec, M. François Lemieux, agit toujours à titre de Président du CDA;

EN CONSÉQUENCE,

Proposé par le conseiller Nicolas Guillemette,
Appuyé par le conseiller Guylain Chamberland,

1⁰ Que ce Conseil annule la reconnaissance de ce Comité comme intervenant officiel auprès de la Municipalité et traite toute demande qui sera soumise en son nom comme irrecevable.

2⁰ Que la Municipalité informe son Assureur qu'elle résilie l'assurance-responsabilité pour le Comité de développement d'Armagh.

3⁰ Que ce Conseil demande à M. François Lemieux, président du Comité de développement d'Armagh, de produire les états financiers ainsi que le rapport d'impôt, tel qu'exigé par la Loi et de finaliser la procédure de dissolution.

4⁰ De payer les frais liés à toutes ces démarches à même le solde du compte de banque du Comité de développement d'Armagh.

5⁰ Que ce conseil demande à M. Lemieux d'informer la Municipalité dans les plus brefs délais lorsque la dissolution sera effective et de lui transmettre les états financiers lorsqu'ils seront produits.

Adopté unanimement par les conseillers.

2023-06-23

14.2 - SENTIER D'HÉBERTISME ET MINI TYROLIENNE - OCTROI DE CONTRAT

ATTENDU QUE La Corporation des loisirs et des parcs d'Armagh a reçu une réponse positive en avril 2022 du Ministère de l'Éducation pour le projet du parcours d'hébertisme et d'une mini tyrolienne au Parc des chutes

d'Armagh;

ATTENDU QU'il y a eu un changement de demandeur dans le dossier et que la gestion du projet en entier a été confié à la Municipalité d'Armagh;

ATTENDU QUE la Municipalité a fait des demandes de propositions sur invitation auprès de 4 fournisseurs spécialisés dans ce type de projet pour un montant maximum de 105 000.00\$ excluant les taxes;

ATTENDU QUE la date limite pour recevoir les soumissions était lundi le 5 juin 2023 à 10h00;

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu des soumissions de 3 fournisseurs:

- Création dans les arbres inc.
- Eskair aménagement inc.
- Prisme équipements Canada inc.

ATTENDU QUE la Municipalité a procédé à l'analyse et à l'évaluation selon les critères établis lors de la demande de proposition et qu'elle est rendue à l'étape de l'octroi de contrat;

EN CONSÉQUENCE,

Proposé par le conseiller Nicolas Guillemette,
Appuyé par le conseiller Christian Therrien,

Que la Municipalité octroie le contrat à l'entreprise spécialisée Création dans les arbres inc. au montant de 104 875.00\$ excluant les taxes.

Adopté unanimement par les conseillers.

15 - PÉRIODE DE QUESTIONS (LIMITÉE À 20 MINUTES)

2023-06-24

16 - LEVÉE DE LA SÉANCE

Proposé par le conseiller Guylain Chamberland,
Appuyé par le conseiller Nicolas Guillemette,

Qu'à 20 : 46, la séance soit levée.

Adopté unanimement par les conseillers.

Je, soussignée, Suzie Bernier, mairesse, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Suzie Bernier, mairesse

Sylvie Vachon, directrice générale
et greffière-trésorière